

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1733

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4-2.* – En cas de nouvelle constatation pour travail dissimulé dans les cinq ans à compter de la notification d'une première constatation pour travail dissimulé ayant donné lieu à redressement auprès de la même personne morale ou physique, la majoration est portée à 90 % lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la constatation de la première infraction était de 25 % et à 120 % lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la constatation de la première infraction était de 40 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter les sanctions dans le cadre de la fraude aux cotisations patronales.

La fraude patronale aux cotisations sociales coûte chaque année entre de 7 et 25 milliards d'euros aux caisses de la sécurité sociale d'après une estimation de la Cour des Comptes en 2019. Cela représente entre 3 et 12 fois plus que la fraude aux prestations sociales, alors qu'elle ne s'élève qu'à un montant compris entre 1,9 et 2,6 milliards d'euros d'après une estimation de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale de 2019, soit moins que le non montant du non recours, qui s'élève à 3 milliards d'euros par an.

Pourtant, sur l'ensemble de la fraude aux cotisations patronales, à peine plus de 700 millions d'euros sont recouvrés. En février 2020, la Cour des comptes pointait le laxisme des pouvoirs publics envers la fraude aux cotisations patronales. Cet amendement vise à lutter contre cette fraude.